



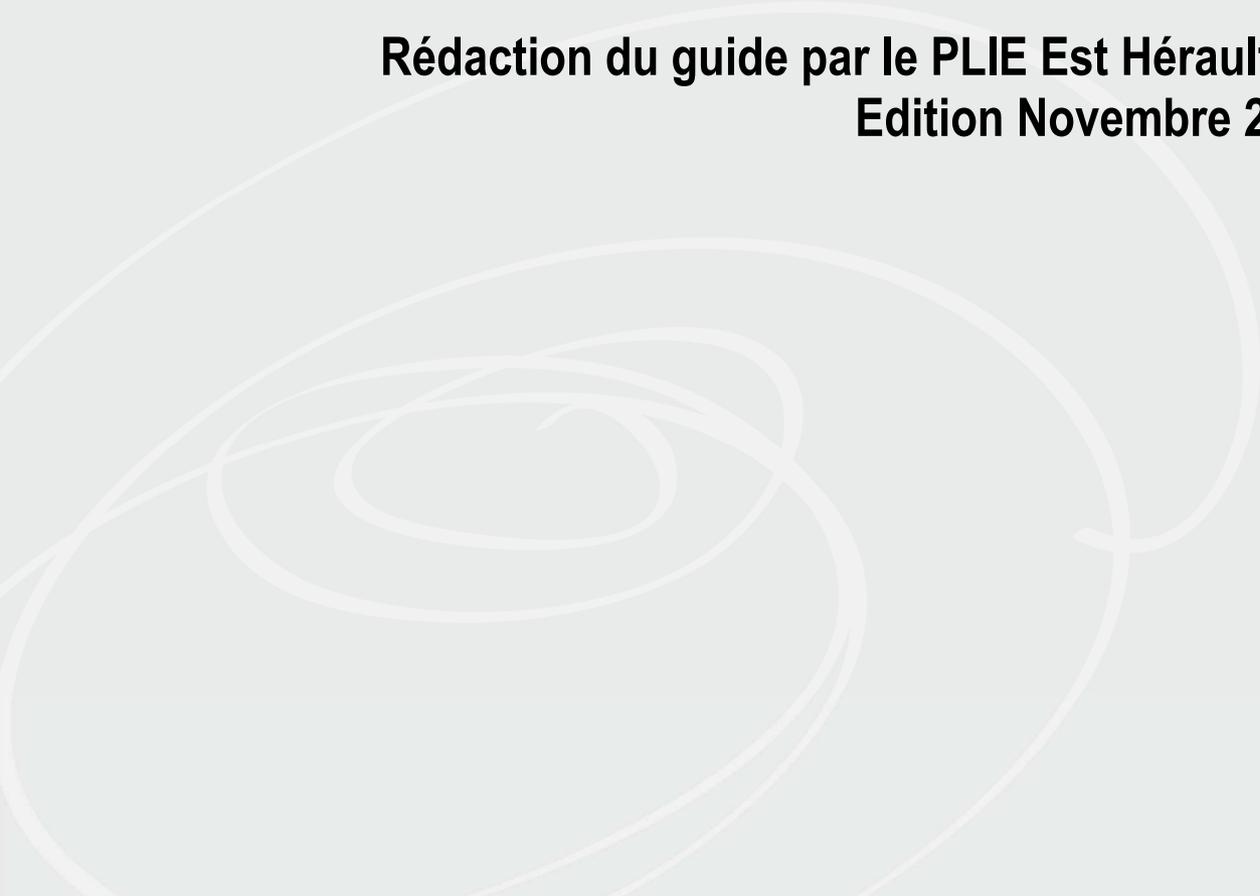
S'ENGAGER POUR LA BONNE CLAUSE

Guide pratique
Novembre 2017



Le PLIE est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020

**Rédaction du guide par le PLIE Est Héraultais
Edition Novembre 2017**



SOMMAIRE

MOT DU PRESIDENT	3
INTRODUCTION	4
LA CLAUSE D'INSERTION	6
REPERES JURIDIQUES	6
LA CLAUSE SOCIALE DANS UN MARCHÉ PUBLIC	6
LA CLAUSE SOCIALE DANS UN MARCHÉ PRIVÉ	8
LES MODALITES ET LES OUTILS DE MISE EN ŒUVRE.....	9
1ERE PHASE : IDENTIFIER LES MARCHES	9
2EME PHASE : VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES CLAUSES	9
3EME PHASE : LANCEMENT DE LA CONSULTATION.....	10
4EME PHASE : LES PIECES DU MARCHÉ	14
5EME PHASE : LE SUIVI ET L'ÉVALUATION.....	14
LE RÔLE DU PLIE EST HERAULTAIS	15
APPUI AUX MAÎTRES D'OUVRAGE	16
APPUI AUX ENTREPRISES.....	16
APPUI AUX CANDIDATS.....	17
LES RESSOURCES ET L'ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE.....	18
GLOSSAIRE.....	22
BIBLIOGRAPHIE, ESSOURCES ET DOCUMENTATION.....	23
CONTACT.....	24
NOTES.....	25



MOT DU PRESIDENT

« S'engager pour la bonne clause »

Les clauses sociales s'inscrivent dans une trajectoire d'insertion professionnelle durable. En effet, accompagner vers l'emploi durable les personnes qui en sont le plus éloignées est un impératif non seulement social et humaniste mais aussi économique.

Les clauses sociales en ce sens favorisent l'immersion en milieu professionnel et créent un contact avec l'entreprise.

En tant qu'élus, il est de notre devoir d'appuyer les initiatives et dispositifs qui concourent à lutter contre la précarité de l'emploi. Nous avons fait ce choix en soutenant l'action du PLIE Est Héraultais, chargé de l'animation et de la promotion des clauses sociales auprès des collectivités et des acteurs publics. Les clauses sociales ont généré 95000 heures de travail dont **34000 heures** rien que pour l'année 2017. Ces heures d'insertion ont contribué au retour à l'emploi de 145 personnes.

L'objectif de ce guide est de s'adresser aux donneurs d'ordres désireux de s'engager dans une démarche de développement des clauses sociales dans la passation de leurs marchés.

Il se veut être utile en apportant des réponses à vos questionnements concernant les modalités de mise en œuvre des clauses, les outils et les ressources disponibles sur le territoire.

Les clauses sociales sont un engagement qui nécessite la mobilisation de tous.

Nous comptons sur vous.

Philippe MATHAN
Président du PLIE Est Héraultais

INTRODUCTION

Le PLIE Est Héraultais en tant que « facilitateur » des clauses sociales est la structure ressource sur le territoire (Pays de l'Or et Pays de Lunel) en charge de la promotion et de l'ingénierie des clauses.

L'objectif est de développer la création d'emplois au travers le développement des clauses sociales dans les marchés publics.

En effet, la commande publique est un vecteur d'insertion des publics éloignés de l'emploi et les dispositions juridiques existent pour permettre de favoriser cette insertion professionnelle.

Notamment avec l'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui impose aux acheteurs publics de prendre en compte, lorsqu'ils en ont la possibilité (et sauf à justifier qu'ils ne le peuvent pas), les objectifs de développement durable dans leurs achats. Ils peuvent intégrer dans leurs appels d'offres des clauses environnementales, économiques et sociales.

L'introduction de clauses environnementales dans les marchés est chose courante car l'utilité est évidente contrairement aux clauses sociales.

Se pose donc la question de l'utilité du dispositif pour les différents acteurs concernés : donneurs d'ordre, entreprises, personnes en insertion et structures d'insertion ?

En réservant des heures de travail dans le cadre d'un marché, les clauses sociales contribuent à **construire des parcours d'insertion** en permettant aux personnes embauchées d'acquérir une expérience professionnelle et constituent un levier vers l'emploi car l'expérience acquise leur permet :

- d'être repérées par les entreprises ou par des agences d'intérim
- de réenclencher une dynamique positive
- d'avoir un contrat de travail
- de se constituer un réseau professionnel
- d'avoir accès à une formation par le biais de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Du côté **des entreprises**, les clauses sociales leur permettent :

- D'identifier de futurs collaborateurs
- De disposer d'une main d'œuvre locale
- De bénéficier d'une offre de service leur permettant de faire travailler des personnes qu'elles n'auraient pas touchées facilement par ailleurs, de réduire les risques liés à l'embauche de personnel grâce à l'accompagnement des personnes en insertion
- De transmettre un savoir par le biais du tutorat



Les clauses sociales permettent de sensibiliser les entreprises et de favoriser leur engagement dans une démarche de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE).

Les clauses sociales pour **les collectivités** et les donneurs d'ordre leur permettent :

- La création d'emploi en faveur de la cohésion sociale,
- une dynamique de territoire et une plus-value tant en terme de développement économique qu'en matière de développement durable (la clause peut s'inscrire dans le cadre des agendas 21...)
- une prise en compte de la diversité des personnes éprouvant des difficultés particulières d'accès à l'emploi
- une opportunité de mettre en œuvre le volet social du développement durable et de le renforcer au travers de sa commande publique.

Pour les **acteurs locaux** : SIAE et les acteurs du service public de l'emploi, les clauses sociales sont un nouvel outil pour le développement des parcours d'insertion.



LA CLAUSE SOCIALE

Repères juridiques

Depuis les 1^{ers} textes en 2001 et janvier 2004 portant sur le code des marchés publics, de nombreux textes sont venus confirmer cette politique permettant le développement et la mise en œuvre des clauses sociales en toute légalité.

Suite à la réforme du droit de la commande publique, les clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi sont régies par de nouveaux textes en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016

Pour les marchés publics

- ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Pour les concessions

- ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions
- décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions.

Malgré un réel développement des clauses sociales, un certain nombre de freins à leur mise en œuvre persiste encore à la fois pour les donneurs d'ordre et pour les entreprises devant répondre à un marché.

La définition d'une clause sociale dans un marché public

→ **La réussite d'une clause sociale** dépend de la bonne définition du besoin en référence à l'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 :

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en tenant compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

Il faut déterminer le marché, les articles concernés de l'ordonnance des marchés à mobiliser en fonction des objectifs visés (condition d'exécution, critère de choix ...), les modalités de suivi...

Pour cela le donneur d'ordre peut se faire aider de la chargée de projet clauses sociales du territoire, qui pourra lui apporter le conseil, l'aide à la rédaction du marché, sa mise en œuvre, et le suivi du marché.

→ **Les incidences de la clause sociale sur la réalisation du marché**

La question récurrente d'un donneur d'ordre est de savoir s'il y a un risque sur la qualité du travail réalisé et sur le délai de réalisation.



Les retours d'expériences montrent que l'introduction de la clause n'impacte pas sur la qualité des prestations fournies, l'entreprise ayant dans son marché une obligation de résultat et doit mettre en oeuvre tous les moyens humains et techniques pour sa réalisation.

Il en est de même pour les délais d'exécution, le marché impose à l'entreprise des délais à respecter. L'expérience montre qu'il n'y a pas de conséquences particulières sur le non-respect des délais en lien avec l'insertion d'une clause sociale.





LES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHES PRIVÉS

Dans le champ de la commande privée, les entreprises privées, les entreprises de l'économie sociale et solidaire – notamment les banques et les assurances mutualistes - peuvent s'inspirer des pratiques de clauses sociales mises en œuvre par les collectivités publiques soumises à l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Une telle démarche peut relever du volet social de la **responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**.

Aujourd'hui de nombreuses entreprises (promoteurs, constructeurs, aménageurs...) à l'instar des maîtres d'ouvrage public lancent des démarches de responsabilité sociétale (RSE) au sein de leur propre politique achat et intègrent des « clauses sociales » dans leurs marchés.

Contrairement aux marchés publics, le développement des clauses sociales dans les marchés privés n'est encadré par aucun texte spécifique.

L'opportunité du recours aux clauses est régie par la liberté contractuelle et le droit commun des contrats, au même titre que la définition du contenu et de l'ensemble des modalités de mise en œuvre.

Cependant une collectivité peut dans le cadre de la vente de son foncier ou de son patrimoine en vue de la création d'une zone d'activité ou de construction de logements, intégrer dans le document de concours, l'obligation d'intégrer les clauses sociales pour l'aménagement et la construction auprès du promoteur reconnu. Ce dernier aura donc l'obligation de respecter les clauses sociales dans son futur marché d'aménagement ou de construction.

LES CLAUSES SOCIALES ET LA RENOVATION URBAINE

Une nouvelle charte nationale d'insertion a été signée pour la période 2014-2024. Elle est applicable aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrage contractualisant avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Cette charte intègre les exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les maîtres d'ouvrage, signataires des conventions de renouvellement urbain d'intérêt national et régional, sont tenus d'en respecter les dispositions.

Cette charte comprend des principes structurants pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les projets de renouvellement urbain. Ces clauses doivent ainsi :

- S'inscrire dans une politique globale d'accès à l'emploi et à la formation des habitants des quartiers prioritaires, portée par le contrat de ville.
- Constituer un outil pour la construction de réels parcours vers l'emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la ville.
- Faire l'objet d'un suivi et d'un pilotage partenarial, coordonnés à l'échelle intercommunale.



Par conséquent, les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver à l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi :

- au moins 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux) financées par l'Agence
- au moins 10% des heures travaillées dans le cadre des marchés liés à la gestion urbaine de proximité (entretien des résidences, des espaces publics, collecte des ordures ménagères, tri sélectif, sensibilisation des habitants...)
- une partie des embauches liées à l'ingénierie des projets (équipe projet), au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnements (relogement..)

Il peut également être défini des objectifs de qualité des démarches d'insertion menées comme la formation, la part de contrat en alternance, la durée des contrats, d'accompagnement et de suivi des participants les plus éloignés de l'emploi.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 des marchés publics impose aux donneurs d'ordres de déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (s'il elle ne le fait pas elle doit pouvoir le justifier).

Le donneur d'ordre peut avec l'aide de la chargée de projet clauses sociales du territoire mener une réflexion en amont de la rédaction du marché et plus globalement lors du recensement des futurs marchés à passer.

Bien sûr, il est nécessaire de s'assurer de la validation par le conseil municipal, de l'implication et de la mobilisation des élus et des services de la collectivité pour la réussite de la mise en œuvre. Une convention peut être signée pour contractualiser le partenariat et définir les engagements des deux parties.

1^{ère} phase : identifier les marchés

Potentiellement tous les marchés de travaux et de services peuvent être concernés par une clause sociale, peu importe le format du marché (marché à bons de commandes, MAPA, DSP...) :

- construction neuve
 - restauration de chaussées ou de réseaux d'assainissement
 - rénovation de logement (gros œuvre et second œuvre)
 - maintenance bâtiment (climatisation, chauffage...)
- 

- 
- ingénierie et maîtrise d'œuvre...
 - nettoyage et propreté
 - espaces verts
 - gestion des déchets et recyclage
 - restauration collective et traiteur
 - création graphique et impression
 - accueil secrétariat
 - gestion d'équipement par délégation de service public
 - assistance informatique
 - réalisation d'enquêtes...

Les marchés de fournitures peuvent également être concernés (exemple fourniture de couches culottes pour les crèches, achats de produits d'entretien...).

Dans tous les cas, le donneur d'ordre avec la chargée de projet clauses sociales doit s'assurer que la clause est compatible en fonction des contraintes spécifiques.

2^{ème} phase : vérifier la pertinence d'introduire une clause sociale dans un marché

Pour cela le donneur d'ordre peut être épaulé par la chargée de projet clauses sociales de son territoire. Dans tous les cas, l'effort d'insertion demandé aux entreprises sera variable et sera déterminé en fonction de la nature, de la durée, de la technicité et du montant du marché.

Cette dernière dimensionne le volume d'insertion que représente le marché en fonction des objectifs et des besoins visés :

- détermination d'un nombre d'heures (calculé en fonction de la part estimée de main d'œuvre, du coût de la main d'œuvre et de la part d'insertion souhaitée)
- détermination d'un pourcentage du temps de production (souvent utilisé dans les marchés ANRU : on fixe un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre d'heures travaillées)
- détermination de la durée en équivalent temps plein en fonction du montant du marché.

3^{ème} phase : Lancement de la consultation

Pour favoriser l'insertion professionnelle, la législation offre plusieurs possibilités de mise en œuvre de la clause au donneur d'ordre :

- Elle peut faire de l'insertion professionnelle **une condition d'exécution du marché** : **l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015** à condition qu'elle soit liée à l'objet du marché public.



En recourant à cet article, le donneur d'ordre impose à l'entreprise de réserver un certain nombre d'heures de travail généré par le marché à des publics éloignés de l'emploi.

C'est la manière la plus courante et la plus simple d'intégrer des clauses sociales dans un marché. par contre, cet article ne permet pas, de choisir l'entreprise en fonction de critères objectifs précis de réalisation.

L'article 32 de l'ordonnance du 2015-899 du 23 juillet 2015 qui permet l'allotissement du marché offre la possibilité de définir les lots les plus adaptés à l'introduction de la clause sociale (par exemple pour des marchés d'insertion).

- Elle peut faire de l'insertion professionnelle **un critère de choix** :

l'article 52 de l'ordonnance du 2015-899 du 23 juillet 2015

Extrait de l'article 52 de l'ordonnance du 2015-899 du 23 juillet 2015 : « le marché public est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. »

Cet article permet à l'acheteur public de prendre en compte un critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté, et ainsi d'évaluer une entreprise sur sa démarche d'insertion proposée en fonction des attentes et objectifs en lien avec l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Par conséquent le critère « performance sociale » sera pris en considération dans le choix des entreprises au même titre que les critères classiques tels que le prix, la valeur technique, le délai de réalisation..., toutefois le poids accordé au critère d'insertion doit rester raisonnable pour ne pas être discriminant.

La pondération correspond généralement de 10 à 20% de la note globale.

- Elle peut faire de l'insertion **professionnelle une condition d'exécution du marché et un critère de choix** :

l'article 38 couplé avec l'article 52 de l'ordonnance du 2015-899 du 23 juillet 2015 :

Dans ce cas, l'insertion professionnelle est à la fois une condition d'exécution du marché et un critère de jugement des offres. Cette combinaison impose un engagement qualitatif et quantitatif en matière d'insertion.

- ✓ Il en découle un nombre d'heures d'insertion que devra réaliser l'entreprise attributaire
- ✓ Les performances de l'entreprise en matière d'insertion sont retenues dans la sélection comme critère d'attribution (comme la qualité du tutorat, la qualité de la formation mise en œuvre, la sécurisation du parcours professionnel...)
- ✓ L'entreprise dans sa réponse au marché doit qualifier son offre d'insertion (rédaction d'un mémoire d'insertion).

Quand l'entreprise est attributaire elle doit mettre en œuvre les actions sur lesquelles elle s'est engagée et sur lesquelles son offre a été jugée.

En cas de non-respect de ses engagements, l'entreprise devra s'acquitter des pénalités prévues par le donneur d'ordre dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour non-exécution des heures d'insertion.

Les marchés réservés

- **L'article 36-1** de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 :

« Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des **entreprises adaptées** (EA) mentionnées à l'article L.5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnées à l'article L.344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ».

- **L'article 36-2** de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 :

« Des marchés publics ou des lots d'un marché autres que ceux de défense ou de sécurité peuvent être réservés à **des structures d'insertion par l'activité économique** mentionnées à l'article L.5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire de travailleurs défavorisés ».

Au terme de l'article 13 du décret du 25 mars 2016 des marchés publics, la proportion minimale mentionnée aux articles 36-1 et 36-2 est fixée à 50%.

- **L'article 37** de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 :

« Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de la défense ou de sécurité, qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels (liste publiée au Journal Officiel de la République Française), peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, **aux entreprises de l'économie sociale et solidaire** définies à l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée et à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public, relatif aux services mentionnés au 1^{er} alinéa ».

Cela correspond à l'ensemble des entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations ou fondations dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur le principe de solidarité et d'utilité sociale. Elles bénéficient d'un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) : EI, ETTI, AI, services de l'aide à l'enfance, régies de quartier, organismes assurant l'hébergement de personnes en difficulté...

Ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises titulaires, au cours des 3 années précédant l'attribution de ces marchés, d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. De plus ce marché ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans.

- **L'article 28** décret marché public du 25 mars 2016 :

L'insertion professionnelle est l'objet du marché. Cet article s'adresse le plus souvent aux structures d'insertion car l'entreprise sera choisie en fonction de sa capacité à insérer et à qualifier les bénéficiaires.

Le maître d'ouvrage achète une prestation d'insertion dont la prestation technique est le support d'activité. Par exemple : collecte des déchets ou d'encombrants, nettoyage de berges, réhabilitation de petit patrimoine...

Cet article favorise l'accès aux SIAE à la commande publique. Il favorise également l'insertion des personnes très éloignées de l'emploi.

La sélection des candidats portera sur la qualité de l'encadrement, des formations proposées et des modalités d'accompagnement du public.

En résumé

Type de clause	Condition d'exécution	Condition d'exécution + critère de jugement	Marchés réservés			Achat d'insertion
			Structures handicap	Structures d'insertion	Structures ESS	
Article correspondant	38	38+52	36.1	36.2	37	28
Réponse attendue des entreprises	Engagement pris sur un nombre d'heures à réaliser en signant l'acte d'engagement	Engagement sur un nombre d'heures + rédaction d'un mémoire d'insertion	Les structures doivent fournir un justificatif de la recevabilité de leur candidature et la rédaction d'un mémoire			Proposition d'une offre d'insertion, objet de la candidature

4^{ème} phase : Les pièces du marché

C'est le donneur d'ordre c'est-à-dire le maître d'ouvrage qui, par le support juridique du marché, fonde et légitime l'intervention de la chargée de projet clauses sociales auprès de l'entreprise. Selon les termes du marché elle sera l'interlocutrice de l'entreprise pour l'aider, l'accompagner dans la mise en œuvre de la clause (de la phase de consultation au bilan final).

- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières**

Cette pièce du marché indique le public ciblé par le maître d'ouvrage, l'engagement obligatoire de l'entreprise sur un nombre d'heures d'insertion, présente les modalités de mise en œuvre, les pénalités en cas de non réalisation des heures prévues, les justificatifs à fournir pour le suivi des heures....

Il rappelle également comme pour tous les marchés l'objet du marché et fixe les obligations contractuelles de nature administrative : prix, modalités de règlement, calendrier d'exécution...

- **Le règlement de consultation**

Cette pièce de marché décrit les caractéristiques d'un contrat administratif et détermine les conditions d'envoi et de jugement des offres. Il rappelle l'objet du marché et va préciser les conditions de jugement de l'offre d'insertion et les conditions particulières d'exécution (le nombre d'heures et les critères)

- **L'acte d'engagement**

Cette pièce rappelle l'objet du marché et présente les obligations contractuelles d'engagement (nombre d'heures...).

5^{ème} phase : Le suivi et l'évaluation

Quelle que soit la modalité d'embauche retenue par l'entreprise, l'entreprise transmet à la chargée de projet clauses sociales les justificatifs prévus dans le CCAP à savoir :

- contrats de travail
- bulletins de salaire
- relevés mensuels d'heures....

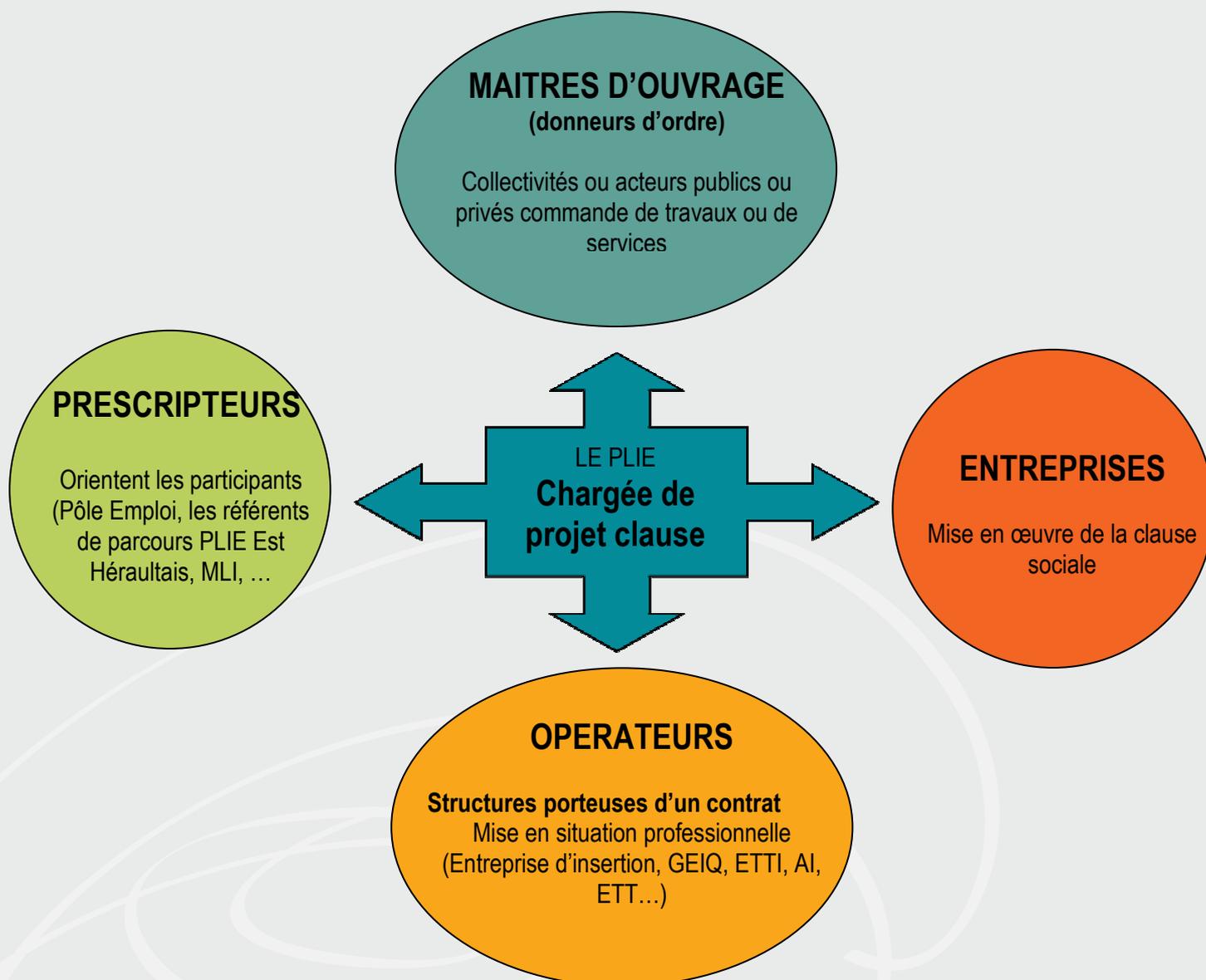
La chargée de projet clauses sociales, comptabilise les heures, rédige un bilan et délivre une attestation de bonne exécution.

LE ROLE DU PLIE Est Héraultais

Une interface entre les acteurs

La chargée de projet clauses sociales est l'interface entre les maîtres d'ouvrage (élus et techniciens) et leurs maîtres d'œuvre, les entreprises attributaires des marchés, les organismes prescripteurs (qui accompagnent et orientent les demandeurs d'emploi), les SIAE (qui interviennent pour la mise à disposition des salariés) et les participants en parcours d'insertion.

Son rôle consiste à accompagner et à coordonner toutes ces initiatives afin de permettre la réalisation de véritables parcours d'insertion.



Appui aux maîtres d'ouvrage

En amont du marché, la chargée de projet clauses d'insertion travaille avec le maître d'ouvrage pour le repérage des marchés, le calcul des heures d'insertion et la rédaction des articles à intégrer dans les différentes pièces du marché (choix des lots, de la procédure...).

En aval : la chargée de projet clauses sociales met en œuvre la clause en prenant contact avec les entreprises attributaires, recherche des candidats pour la réalisation des heures, suit l'exécution et prépare les documents d'évaluation (bilan d'exécution).

Appui aux entreprises

L'entreprise attributaire du marché s'engage en ayant signé l'acte d'engagement à réaliser les heures d'insertion notifiées dans le CCAP.

Pour cela 3 modalités de mise en œuvre s'offrent à elle :

- l'embauche directe : l'entreprise intègre le salarié dans ses effectifs. Cette personne doit correspondre aux critères d'éligibilité des publics et être validée par la chargée de projet clauses sociales du territoire.
- La mise à disposition de personnel : l'entreprise est en relation avec un intermédiaire qui met à sa disposition des salariés en insertion. Cela peut être :
 - Une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - Une association intermédiaire (AI)
 - Un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - Une entreprise de travail temporaire avec la mise en place d'un plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi (ETT).
- la co-traitance ou sous-traitance à une entreprise d'insertion (EI) : l'entreprise collabore avec une EI dans le cadre de la co-traitance ou sous-traitance. Un accord est passé entre les 2 parties sur le nombre d'heures à effectuer.

Quelle que soit la modalité de mise en œuvre choisie, l'entreprise devra :

- avoir fait valider par la chargée de projet clauses sociales l'éligibilité du salarié sur la base de justificatifs avant la prise de poste
- avoir désigné un référent au sein de son entreprise.



Le rôle de la chargée de projet clauses sociales est d'accompagner l'entreprise pour :

- comprendre les objectifs d'une clause sociale
- identifier les besoins en recrutement et trouver les solutions adaptées
- présenter des candidats éligibles ayant les compétences requises au poste proposé
- élaborer les modalités pratiques de suivi (périodicité, informations et documents à transmettre)
- assurer le suivi et établir un bilan en fin de contrat et évaluer avec l'entreprise la possibilité de recrutement
- remettre l'attestation de bonne exécution de la clause sociale

Appui aux participants

La chargée de projet clauses sociales mobilise son réseau d'acteurs de l'insertion (Référénts de parcours du PLIE Est Héraultais, Pôle Emploi, AI, ETTI ...) en charge de l'accompagnement des demandeurs d'emploi pour trouver les profils les plus adaptés au poste proposé par l'entreprise.

La chargée de projet reçoit les candidats pour un 1^{er} entretien, évalue leurs compétences et les positionne auprès de l'entreprise.

Elle aide à la construction de parcours d'insertion grâce aux opportunités générées par les différents marchés.



LES RESSOURCES SUR LE TERRITOIRE

De plus en plus de marchés publics et privés intègrent des critères sociaux, communément appelés clauses sociales. Une clause sociale conditionne l'exécution ou l'attribution d'un marché en fonction de critères liés à l'emploi ou à la lutte contre les exclusions.

Les SIAE apportent des solutions aux entreprises car leur cœur de métier est l'accompagnement social et l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. En effet, elles accompagnent les personnes salariées dans la consolidation de leur projet professionnel et dans l'acquisition d'une expérience et de compétences déterminantes dans l'accès au marché du travail.

Toutes les SIAE ont potentiellement la possibilité de répondre à un marché public :

- soit en répondant seules ou en co-traitance aux appels d'offres des donneurs d'ordre en direct
- soit en proposant une offre de services aux entreprises attributaires de marchés publics de marchés publics ou en mettant à disposition leur salarié
- soit en répondant à un marché réservé selon l'article 36-2 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Plusieurs solutions apportées aux entreprises :

- la mise à disposition de salariés via les Associations intermédiaires, (AI), les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) et les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)
- La cotraitance en associant une SIAE (Régie de quartier, une Entreprise d'Insertion ou un Atelier ou Chantier d'Insertion)
- La sous traitance d'une partie du marché

Elles produisent des biens et des services en vue de leur commercialisation. Au moins 50% de leurs postes sont réservés à des personnes en situation d'exclusion.

Vous pouvez retrouver toutes les SIAE du département sur le site : <https://www.clausesociale34.fr/images/documents/annuaireCS.pdf>

Les SIAE du territoire et/ou partenaires du PLIE Est Héraultais

Les entreprises d'insertion

➤ La Régie d'Emplois et de Services du Pays de Lunel

Intervient sur le territoire du Pays de Lunel

Activité : Environnement (espaces naturels, travaux paysagers), textile (tri, entretien, repassage, vente), jardinage, nettoyage, recyclage, services aux entreprises (enlèvements d'encombrants) SAP

Contact :
Rue de l'Industrie – ZAC Luneland
34400 LUNEL Directeur : Frédéric FONTON
Frederic.fonton-regielunel@wanadoo.fr

Les associations intermédiaires

➤ APIJE

Intervient sur le territoire du PLIE

Activité : met à disposition du personnel dans les secteurs du nettoyage, du BTP, espaces verts, services à domicile...

Contact :
90 rue de l'Industrie
34400 LUNEL Responsable du site : Céline RIBET
contact@apije.org

Entreprises de travail temporaire d'insertion

Les ETTI sont conventionnées par la DIRECCTE, elles mettent leurs salariés à disposition des entreprises comme une entreprise de travail temporaire. Au-delà de la mise à disposition, elles ont à leur charge l'accompagnement socio-professionnel de leurs salariés.

➤ A2i

Intervient sur le territoire du PLIE Est Héraultais

Activité : multisectoriel



Contact :

59 av de Toulouse – 34000 MONTPELLIER
04.99.52.80.59 – Karine DANGHY HOTE Chargée d'insertion
Karine.dangyhote@groupeactual.eu

➤ **PIL'EMPLOI**

Intervient sur le territoire du PLIE Est Héraultais

Activité : multisectoriel

Contact :

91 square Neptune
34080 MONTPELLIER
04.67.10.08.94 – Directeur Jamal BENGHABRIT
direction@pil-emploi.com

Les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification

Les GEIQ ne sont pas des SIAE mais sont des vecteurs importants pour l'insertion des personnes. En effet les GEIQ mettent à disposition des salariés aux entreprises adhérentes du groupement et permettent l'accès à la formation des salariés en fonction des besoins de l'entreprise.

➤ **GEIQ BTP**

Intervient sur le territoire du PLIE Est Héraultais

Activité : bâtiment (gros œuvre, second œuvre, restauration du patrimoine)

Contact :

126 rue de Cambridge – 34080 MONTPELLIER
04.67.10.98.48 – Directrice Sarah SANCHEZ
Geiq-btp-herault@orange.fr



Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

Ils sont organisés de manière ponctuelle et conventionnés par l'Etat. Souvent première étape dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle de personnes très éloignées de l'emploi. Les travaux proposés sont un support de l'insertion professionnelle et servent de mise en situation de travail.

Un accompagnement socio professionnel est mis en place.

➤ FOR.CE

Intervient sur le département de l'Hérault.
A réalisé la rénovation de la Maison Coluche sur Lunel.

Activités :

Bâtiment (gros oeuvre/second oeuvre/ restauration petit patrimoine)

Contact :

Hôtel de la coopération
55 rue St Cléophas - 34070 MONTPELLIER
04.67.63.53.02 – Président Frédéric WECZORKIEWICZ
Fredericw6@gmail.com

➤ PASSERELLES CHANTIERS

Intervient sur le département de l'Hérault
A réalisé la rénovation de la Noria à Valergues, le mur de l'enceinte du cimetière Marsillargues.
La rénovation des blocs sanitaires du Camping municipal de Carnon.

Activités : Environnement (espace naturel/ travaux paysagers) bâtiment (gros œuvre/ second œuvre/ restauration du petit patrimoine)

Contact :

26 rue Enclos Fermaud – 34000 MONTPELLIER
04.67.92.42.00 – Directeur Christophe CAPARROS
chantier@passerelles34.fr

GLOSSAIRE

ACI :	Atelier et Chantier d'Insertion
AI :	Association Intermédiaire
CCAP :	Cahier des Clauses Administratives Particulières
EA :	Entreprise Adaptée
EI :	Entreprise d'Insertion
ESAT :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail
ESS :	Economie Sociale et Solidaire
ESUS :	Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
ETT :	Entreprise de Travail Temporaire
ETTI :	Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
GEIQ :	Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification
IAE :	Insertion par l'Activité Economique
RSE :	Responsabilité Sociale des Entreprises
SIAE :	Structure d'Insertion par l'Activité Economique
PLIE :	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi



BIBLIOGRAPHIE, RESSOURCES ET DOCUMENTATION

Ce guide a été rédigé à partir de différents travaux menés par l'Alliance Villes Emploi, les travaux de Patrick LOQUET et guides réalisés par d'autres territoires, notamment :

- Table de correspondances et nouveautés marchés publics – document Alliance Villes Emploi - avril 2016
- Nouvelle charte nationale d'insertion 2014-2024 - Document ANRU
- Recueil des fondamentaux de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi (réforme des marchés publics) édition 2016 – publication Alliance Villes Emploi
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics – version consolidée au 12 septembre 2017
- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics – version consolidée au 12 septembre 2017
- Guide d'utilisation à l'usage des donneurs d'ordre publics – PLIE de l'Agglomération grenobloise Guide
- Guide local de la clause d'insertion de Toulouse Métropole Emploi (TME) 2^{ème} et 3^{ème} édition
- Mémento à l'attention des donneurs d'ordres et de leurs services – Ouvrage DIRECCTE Rhône Alpes janvier 2013
- Commande publique et clauses sociales dans le Val d'Oise – octobre 2013 – Pôle de ressources ville et développement social
- www.ess-france.org
- www.cressoccitanie.org
- La cellule d'aide aux marchés publics de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) / Fiches pratiques : www.economie.gouv.fr/daj

Votre contact sur le territoire

Karine PRUVOST BREGUIBOUL

Chargée de projets clauses sociales

kpruvost@plie-estheraultais.fr

Immeuble Athéna - Bâtiment B
480 avenue des Abrivados
34400 LUNEL

04 67 83 55 15
06 64 86 90 00

Retrouvez les informations sur : www.plie-estheraultais.fr

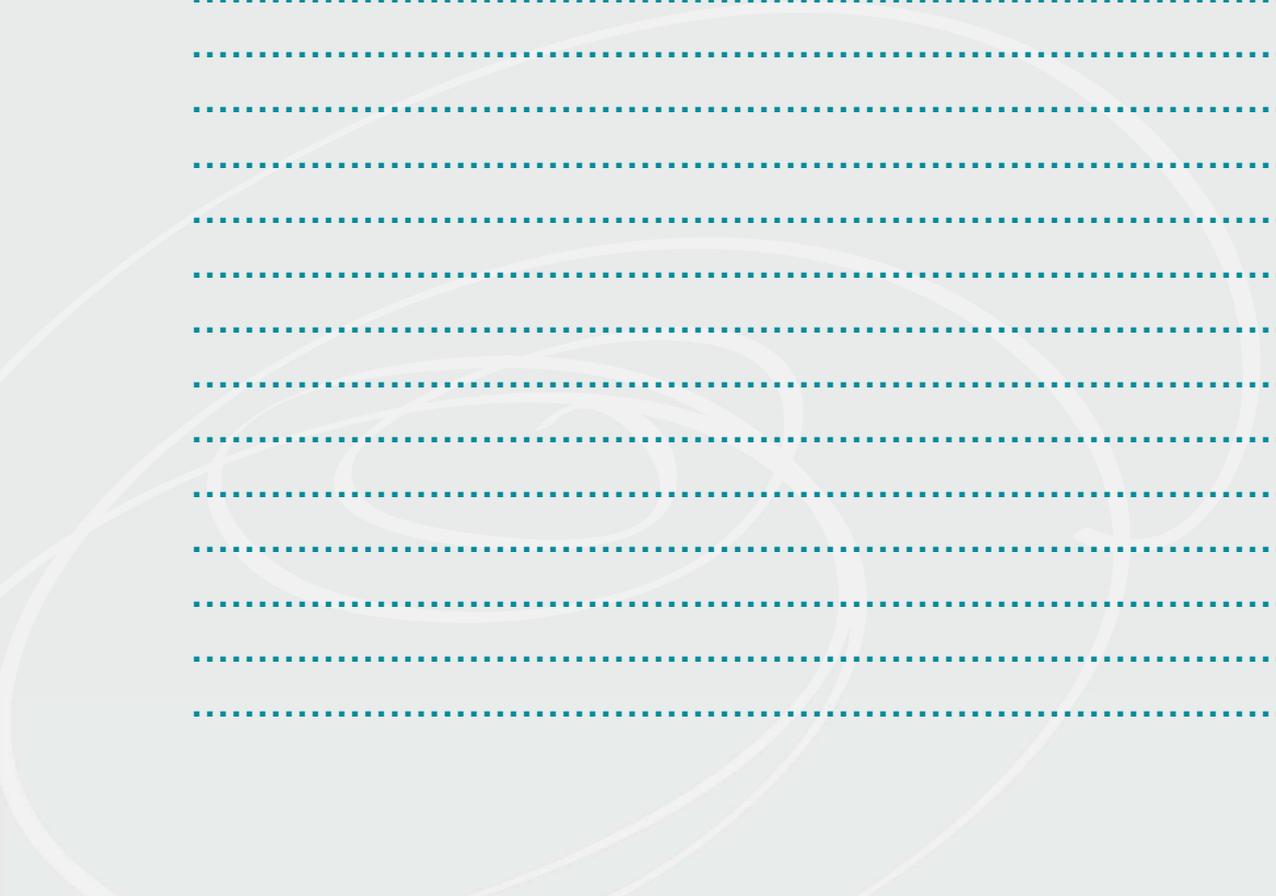


Le PLIE est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020



MES NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning most of the page width.





MES NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning most of the page width.

